



**Autorisation de voirie n°2026-AT-125
portant renouvellement du permis de stationnement n°2026-AT-76**

**Rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond,
jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 31/08/2026 par laquelle SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC demande le renouvellement de la permission de voirie n°2026-AT-76 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond.,

CONSIDERANT la réhabilitation de locaux commerciaux associatifs pour le compte de la commune.,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2026-AT-76 du 22/05/2026 autorisant SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public puisque les travaux sont réalisés pour le compte de la commune dans le cadre d'une réhabilitation de locaux commerciaux associatifs.

Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

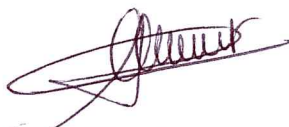
L'occupation est consentie jusqu'au 14/11/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera

tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Gassin, le 31 août 2026
Madame le Maire


Anne-Marie Waniart

DIFFUSION :

- *SMGA*
- *Madame le Maire*
- *Monsieur le Commandant de gendarmerie*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site de la mairie le : **02 SEP. 2026**



**Autorisation de voirie n°2026-AT-76
portant renouvellement du permis de stationnement n°2026-AT-62**

**Rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située
rue Marie-Louise Raymond**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24/39 du 26 mars 2024 instaurant les redevances pour l'occupation du domaine public,,

VU la demande par laquelle SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC demande le renouvellement de la permission de voirie n°2026-AT-62 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond,

CONSIDERANT la réhabilitation de locaux commerciaux associatifs pour le compte de la commune,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2026-AT-62 du 20/04/2026 autorisant SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public puisque les travaux sont réalisés pour le compte de la commune dans le cadre d'une réhabilitation de locaux commerciaux associatifs.

Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 26/06/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la

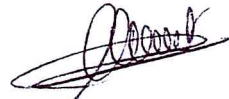
présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Gassin, le 22 mai 2026

Madame le Maire



Anne-Marie Waniart



DIFFUSION :

- SMGA
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site de la mairie le : **26 MAI 2026**



**Autorisation de voirie n°2026-AT-62
portant permis de stationnement**

**Rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située
rue Marie-Louise Raymond**

Réhabilitation de locaux commerciaux associatifs

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gassin n°24/39 du 26 mars 2024 instaurant les redevances de l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 17/04/2026 par laquelle SMGA demeurant quartier Maravenne

BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond.,

CONSIDERANT la réhabilitation de locaux commerciaux associatifs pour le compte de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SMGA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond.

- du 27/04/2026 au 26/05/2026, 24h/24 durant les travaux, stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 6 place(s) de stationnement

Article 2 - Sécurité et signalisation

SMGA devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public puisque les travaux sont réalisés pour la commune dans le cadre d'une réhabilitation de locaux commerciaux associatifs.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

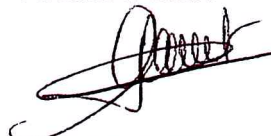
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Gassin, le 20 avril 2026

Madame le Maire



Anne-Marie Waniart



DIFFUSION :

- SMGA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur site internet de la mairie le :

23 AVR. 2026



**Autorisation de voirie n°2026-AT-76
portant renouvellement du permis de stationnement n°2026-AT-62**

**Rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située
rue Marie-Louise Raymond**

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°24/39 du 26 mars 2024 instaurant les redevances pour l'occupation du domaine public,,

VU la demande par laquelle SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC demande le renouvellement de la permission de voirie n°2026-AT-62 délivrée pour les éléments suivants :

- stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond,

CONSIDERANT la réhabilitation de locaux commerciaux associatifs pour le compte de la commune,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2026-AT-62 du 20/04/2026 autorisant SMGA demeurant quartier Maravenne BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC à occuper le domaine public routier est renouvelé conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public puisque les travaux sont réalisés pour le compte de la commune dans le cadre d'une réhabilitation de locaux commerciaux associatifs.

Article 4 - Durée, validité et renouvellement

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie jusqu'au 26/06/2026.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la

présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Gassin, le 22 mai 2026

Madame le Maire



Anne-Marie Waniart //



DIFFUSION :

- SMGA
- Madame le Maire
- Monsieur le Commandant de gendarmerie

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur le site de la mairie le : **26 MAI 2026**



**Autorisation de voirie n°2026-AT-62
portant permis de stationnement**

**Rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située
rue Marie-Louise Raymond**

Réhabilitation de locaux commerciaux associatifs

Madame le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal de Gassin n°24/39 du 26 mars 2024 instaurant les redevances de l'occupation du domaine public,

VU la demande en date du 17/04/2026 par laquelle SMGA demeurant quartier Maravanne

BP 8 83250 LA LONDE représentée par Monsieur Alexandre ALMORIC demande l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public :

- stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond.,

CONSIDERANT la réhabilitation de locaux commerciaux associatifs pour le compte de la commune,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire (SMGA) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

Depuis la rue de Galembert, au niveau de son intersection avec la rue Marie-Louise Raymond, jusqu'à la fontaine située rue Marie-Louise Raymond.

- du 27/04/2026 au 26/05/2026, 24h/24 durant les travaux, stationnement de véhicule de chantier, bennes, matériaux sur le parking
 - Nombre de places de stationnement neutralisées : 6 place(s) de stationnement

Article 2 - Sécurité et signalisation

SMGA devra signaler les objets autorisés à occuper le domaine public conformément à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Si l'occupation entraîne une gêne aux usagers de la voie ou une modification des règles de circulation et / ou de stationnement, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant ces dernières.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Article 3 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Redevance

La présente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance pour l'occupation du domaine public puisque les travaux sont réalisés pour la commune dans le cadre d'une réhabilitation de locaux commerciaux associatifs.

Article 5 - Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux

Dès la fin de l'occupation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 7 - Validité, renouvellement et remise en état

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

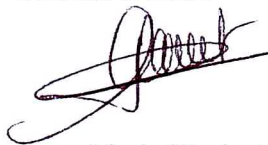
La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Gassin, le 20 avril 2026

Madame le Maire



Anne-Marie Waniart



DIFFUSION :

- SMGA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Publié par voie électronique sur site internet de la mairie le :

23 AVR. 2026